



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 15/2011 du 21 décembre 2011

Objet : demande d'autorisation émanant de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement afin d'accéder à des données à caractère personnel issues de la base de données de la Direction des Calamités du SPF Intérieur (AF/MA/2011/112)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) reçue le 07/10/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict le 25/11/2011;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 20/12/2011;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 décembre 2011 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 7 octobre 2011, le Comité a reçu une demande d'autorisation de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) afin d'accéder à des données à caractère personnel issues de la base de données de la Direction des Calamités du SPF Intérieur¹.
2. L'IBGE est chargé de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et de l'établissement des cartes des zones inondables et des zones à risque d'inondation. Dans le cadre de ces travaux, la localisation des inondations passées (notamment des inondations et fortes pluies reconnues comme calamités) est une donnée source fondamentale.
C'est la raison pour laquelle le demandeur souhaite disposer des données issues de la base de données de la Direction des Calamités. Ces données serviront à localiser précisément les adresses de la Région bruxelloise où des dossiers pour des inondations / fortes pluies reconnues comme calamités ont été déposés et ainsi permettre de cartographier certaines inondations passées importantes. Ces données permettront également de valider les cartes des zones inondables et des zones à risque d'inondation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. La demande précise que les données d'adresse ne seront pas liées aux personnes propriétaires ou aux occupants. Eu égard à la définition de la donnée à caractère personnel par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la LVP (« *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* »), on doit toutefois considérer que l'adresse d'un immeuble doit être qualifiée

¹ Elles concernent les données relatives aux calamités, enregistrées depuis 1993.

comme telle dès lors que l'on pourrait relativement aisément en identifier les propriétaires et/ou occupants, personnes physiques.

6. Certes, les données demandées (cf. les points 18 et s.) ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, § 1 de la LVP puisqu'elles contiendront parfois uniquement des informations sur des personnes morales. Il est toutefois indéniable que les données peuvent dans de nombreux cas être reliées (indirectement) à des personnes physiques, ce qui permet de les qualifier de « données à caractère personnel ».
7. Enfin, à titre informatif, il est précisé que l'IBGE est un organisme d'intérêt public ayant la personnalité civile qui a été institué par l'Arrêté royal du 8 mars 1989². Son activité se limite à la Région de Bruxelles-Capitale.
8. S'agissant de la communication de données personnelles par une autorité fédérale, soit le SPF Intérieur, Direction des Calamités, une autorisation du Comité est donc requise, conformément à l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
10. L'IBGE utilisera les données pour :
 - décrire et localiser les inondations significatives passées (les calamités sont jugées par l'Institut comme des Inondations « significatives ») dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation³ ;
 - valider les zones des cartes inondables et des zones à risque d'inondation (les cartes seront les résultats - entre autres - de modélisations qui devront être confrontés aux observations de terrain, en ce compris les données du Fonds des Calamités)⁴.

² Arrêté royal créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. Cf Moniteur belge du 24 mars 1989.

³ Cf. le Chapitre II, Evaluation préliminaire des risques d'inondation de la Directive européenne 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

⁴ Cf. le Chapitre III, Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation de la Directive précitée et l'article 6 de l'Arrêté précité.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, l'objectif est de pouvoir localiser précisément les sinistres déclarés au Fonds des Calamités pour dresser des cartes reflétant au mieux la réalité de terrain. Ces cartes serviront à orienter les mesures de lutte et de prévention contre les inondations. Ces mesures protégeront d'autant plus efficacement les habitations et activités situées en zone inondable que les cartes dressées par l'IBGE seront fiables et cohérentes avec les observations réelles.

11. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés par l'IBGE seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
12. Dans ce contexte, il faut également analyser si les finalités des traitements envisagés par l'IBGE sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par la Direction des Calamités du SPF Intérieur. Selon l'article 4, § 1, 2° de la LVP, lors de l'évaluation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, dont les prévisions raisonnables de l'intéressé et les dispositions légales et réglementaires applicables.
13. En la matière, le Comité renvoie de manière générale à l'ensemble des tâches qui sont confiées au SPF Intérieur (Direction des Calamités) et à l'IBGE, en vertu de la réglementation :

a) La Direction des Calamités :

Les données traitées et enregistrées dans la base de données le sont dans le cadre de la Loi du 13 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles. Il s'agit, en bref, de traiter les demandes d'indemnisation des sinistrés de calamités publiques, au rang desquelles figurent les inondations à caractère désastreux.

b) l'IBGE ; deux missions de service public sont concernées⁵ :

- L'établissement d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme. Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels.

L'évaluation comprend au moins les éléments suivants : (...)

⁵ Cf. les articles 4 et 6 de l'Arrêté précité.

- la description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, pour lesquelles il existe toujours une réelle probabilité que se produisent des événements similaires à l'avenir, y compris la description de l'étendue des inondations et des axes d'évacuation des eaux et une évaluation des impacts négatifs qu'ont induits les inondations considérées ;
 - la description des inondations significatives survenues dans le passé, lorsqu'il est envisageable que des événements similaires futurs aient des conséquences négatives significatives.
- L'établissement de cartes de zones inondables et de cartes de risques d'inondation :
- les cartes des zones inondables couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants : 1° crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes, 2° crue de probabilité moyenne (période de retour probable = 100 ans), 3° crue de forte probabilité, le cas échéant.
Pour chaque scénario visé, les éléments suivants doivent apparaître : l'étendue de l'inondation (...);
 - les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios et exprimées au moyen des paramètres suivants : le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés; les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée (...).
14. Le Comité estime que les missions des deux services publics concernés comportent des éléments qui indiquent que les finalités des traitements de données envisagés par l'IBGE ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement collectées par le SPF Intérieur (Direction des Calamités).
15. En effet, la collecte et le traitement des données et leur communication par le SPF Intérieur (Direction des Calamités) en vue de l'accomplissement des missions décrites ci-dessus attribuées à l'IBGE permettent *in fine* à ce dernier de limiter les conséquences négatives engendrées par les inondations en Région de Bruxelles-Capitale sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et le développement économique⁶. Tout bien considéré, il s'agit, compte tenu du risque potentiel déterminé en matière d'inondation de mettre en œuvre en amont des

⁶ Article 2 de l'Arrêté précité.

procédures de prévention pour que ces risques et dommages avérés, à défaut de ne pouvoir être évités, soient à tout le moins réduits. Le traitement dans un tel contexte des données issues de la base de données de la Direction des Calamités dont la finalité est la réparation des dommages subis par les sinistrés n'est assurément pas incompatible avec les principes de bonne gestion et d'intérêt public qui prévalent en l'occurrence. Le citoyen est en droit d'attendre de la part des autorités que celles-ci utilisent au mieux de ses intérêts et de l'intérêt public en général les données le concernant dont elles disposent. Le Comité considère, par conséquent, que la communication à l'IBGE des données dont question rentre dans les prévisions raisonnables des intéressés.

16. Compte tenu de ce qui précède, le traitement susmentionné effectué par l'IBGE peut être considéré comme n'étant pas incompatible avec la finalité du traitement de la collecte initiale.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Les données visées dans la demande concernent les sinistres résultant d'une calamité de type inondation ou forte pluie déclarés au Fonds des calamités, survenus dans la portion du district hydrographique international de l'Escaut correspondant à la Région de Bruxelles-Capitale et localisés au moyen des points d'adresse suivants : commune, code postal, nom de la rue et numéro.
19. Concernant les points d'adresse, suivant les informations reçues, le nom de la commune et le code postal se justifient car cela permet à l'IBGE de détecter des erreurs commises lors de l'encodage manuel effectué dans la base de données source. Le numéro de l'immeuble est une donnée pertinente dans la mesure où la délimitation des zones des rues inondées s'avère peu précise, lorsque la rue est très longue (par ex., boulevards et chaussées). En outre, la localisation des inondations au niveau du point d'adresse permet d'essayer de dégager des corrélations statistiques et spatiales entre ces points d'adresse et différentes caractéristiques du territoire (fonds de vallée, pente des terrains...). Les données actuelles (à l'échelle de la rue) ne permettent pas de faire ces analyses.

20. Concernant les autres informations relatives aux sinistres, elles portent sur la dénomination de la calamité (afin de l'identifier), la province (cette information permet d'identifier la province qui a traité la demande en cas de dommages survenus dans plusieurs provinces), le type de bien sinistré (mobilier, immobilier), le nombre de biens sinistrés par rue, l'estimation du montant des dommages par le sinistré et celle effectuée par l'expert provincial. Ces dernières précisions permettent à l'IBGE de mieux apprécier la situation réelle.
21. Enfin, il a été indiqué oralement par l'IBGE que les données dont la communication avec localisation du point d'adresse est demandée concernent les données enregistrées depuis 1993, ceci en vue de préciser la description et la cartographie des inondations survenues dans le passé.
22. L'IBGE précise dans sa demande que les données sources ne seront jamais diffusées. Le résultat du traitement de ces données sera uniquement diffusé sous une forme agrégée (par exemple, à l'échelle de la rue, voire de la section de rue) et principalement sous une forme cartographique, à une échelle qui préserve le secret statistique.
23. Dans la mesure où, dans de très nombreux cas, ces données constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP, le Comité considère les données demandées comme étant proportionnées à la réalisation des finalités décrites.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

24. L'IBGE demande à conserver les données pour une durée correspondante au temps de l'établissement des cartes qui en découlent. Le Comité n'a pas d'observation à émettre à cet égard.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Sauf pour les données des inondations remontant à 1993, la fréquence de la communication sera périodique à savoir, au minimum une fois tous les 6 ans. Six ans représentent le cycle de révision de l'évaluation préliminaire et celui de l'établissement des cartes des zones inondables et des risques d'inondations. Etant donné que ces cycles se chevauchent, les données seront vraisemblablement demandées plus souvent mais au maximum tous les deux ans. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

26. L'autorisation est demandée pour une durée de 10 années. La durée est justifiée par la révision cyclique des missions de service public. Le Comité n'a pas d'objection à émettre à l'encontre d'une telle durée qu'il estime appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Seuls les collaborateurs de l'IBGE pourront consulter les données demandées aux fins évoquées dans la demande. Il en résulte nécessairement que les données ne seront accessibles qu'aux membres du personnel qui ont besoin d'un accès dans le cadre de leur fonction et qui ont été désignés par le responsable du traitement ou son délégué et figurent à ce titre sur une liste actualisée.
28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition de n'utiliser cet accès que dans les limites des tâches et compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
30. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
31. Il ressort de la demande que parmi les données visées, figurent des points d'adresse des immeubles sinistrés et non les points de contacts des personnes liées à ces points d'adresse.
32. Le Comité en prend acte. Il recommande de prévoir à l'avenir une certaine transparence du côté du SPF Intérieur, Direction des Calamités, responsable de la base des données dont il est question. Cela pourrait, par exemple, se faire en mentionnant :

- a. sur le formulaire de demande d'intervention du Fonds, l'usage qui peut être fait des données collectées tel que la communication demandée;
- b. sur son site Internet, que les données en question pourraient être transmises à des destinataires (tel l'IBGE) et pour quelles finalités, cette communication peut avoir lieu.

33. Le Comité rappelle enfin que conformément à l'article 17, § 1 de la LVP, l'IBGE doit introduire une déclaration de traitement de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

4. SÉCURITÉ

34. L'IBGE a fourni une réponse positive à 10 des 14 questions du formulaire d'évaluation des mesures de sécurité en ce qui concerne le traitement envisagé. La mise en place d'un conseiller en sécurité, la version écrite de la politique de sécurité, le contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures de sécurité et la documentation actualisée en matière de sécurité sont en cours.

35. La Direction des Calamités a fourni, hormis en ce qui concerne la disposition d'un conseiller en sécurité, une réponse positive aux questions applicables dans le cadre de la communication des données dont il est question. Il est précisé que le transfert s'effectuera via mail (fichier zip protégé par mot de passe).

Le Comité prend acte des réponses fournies.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le SPF Intérieur (Direction des Calamités) et l'IBGE à effectuer le traitement de données visé dans la demande d'autorisation, à condition de tenir compte de la durée de l'autorisation fixée au point 26 et de la recommandation formulée ci-dessus au point 32.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere